

quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

ART. 103. Il est défendu de rédiger un acte ou un jugement en vertu d'actes non enregistrés. Néanmoins il sera loisible de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seings privés demeure annexé, avec une mention spéciale, à l'acte qui aura été fait en conséquence, pour être soumis, au plus tard en même temps que lui, à la formalité de l'enregistrement. Cette dernière disposition ne s'applique qu'aux actes sous signatures privées.

ART. 104. Toute contravention aux trois articles qui précèdent sera d'une amende de *vingt francs*

ART. 105. Les préposés de l'enregistrement auront le droit de se transporter au greffe de tous tribunaux et de saisir, dans les dossiers des affaires en instances, tous les actes qui se trouveraient en contravention aux dispositions du présent arrêté.

ART. 106. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera condamné aux peines prononcées pour le faux.

ART. 107. Les receveurs de l'enregistrement auront le droit de délivrer aux ayants-droit copie des enregistrements existant sur leurs registres. Il leur sera payé deux francs par chaque extrait d'enregistrement.

## SECTION XII.

### Dispositions transitoires.

ART. 108. Les droits établis par le présent arrêté seront perçus, sur tous les actes et déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

ART. 109. Néanmoins, les déclarations de successions faites par suite de décès arrivés antérieurement à cette époque seront reçues avec paiement des droits établis par l'arrêté du 15 octobre 1851, si ces droits sont moindres que ceux fixés par le présent arrêté.

ART. 110. Le titre IV de l'arrêté n° 39, du 15 octobre 1851, est et demeure abrogé en toutes ses dispositions.

ART. 111. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 27 décembre 1861,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.